

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 5 MAI 1999
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre responsable de la région de Québec
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais

Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Ministre du Revenu Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

**LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION PAR HYDRO-QUÉBEC
D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS PAR SUITE DE LA
TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998
(RÉF. : 99-0107)**

Le ministre des Ressources naturelles soumet un mémoire portant sur un projet de loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998. Le projet de loi proposé vise à assurer la légalité de la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements destinés, à la suite du verglas du 5 au 9 janvier 1998, à rétablir et à renforcer l'alimentation en électricité dans les régions administratives de l'Estrie, de la Mauricie, de la Montérégie, de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

Monsieur Brassard indique que ce projet de loi a été examiné par le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales, par le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique et par le Comité de législation et reflète le sens de la déclaration qu'il a prononcée à l'Assemblée nationale. Monsieur Bégin suggère de modifier l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de ne pas soumettre Hydro-Québec à l'obtention d'un certificat de non-contravention aux règlements municipaux pour les projets de construction visés par ce projet de loi et de ne pas inclure une modification en ce sens dans le projet de loi. Monsieur Brassard termine en mentionnant que ce projet de loi comprendra des dispositions sur les délais réglementaires.

Décision numéro : 99-107**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre des Ressources naturelles et portant sur un projet de loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (réf. : 99-0107),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 de façon à :

- A. assurer la légalité de la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements, par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans les régions administratives de l'Estrie, de la Mauricie, de la Montérégie, de Montréal, de Québec et de l'Outaouais,
- B. prévoir que la construction des infrastructures et équipements effectuée par Hydro-Québec avant le 11 mars 1999 est exemptée rétroactivement de l'autorisation du gouvernement et que les acquisitions par voie d'expropriation sont également exemptées de l'autorisation du gouvernement,
- C. prévoir que les opérations visées à l'annexe du projet de loi de même que l'exploitation des infrastructures et équipements effectuée avant le 11 mars 1999, de même que les travaux effectués après cette date pour leur conservation et leur sécurité ainsi que la remise en état des biens qui ont été endommagés par leur construction sont également exemptés de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,

- D. prévoir que les exemptions prévues aux sous-paragraphe B et C sont également applicables au raccordement de la ligne projetée Hertel - Des Cantons aux postes Des Cantons et Saint-Césaire et, en cas d'urgence, aux opérations relatives à l'exploitation de cette ligne à 230 kV,
- E. prévoir que les projets futurs des opérations de bouclage et de sécurisation du réseau s'effectueront dans le cadre des procédures usuelles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,
- F. confirmer que les actifs des projets de bouclage construits avant le 11 mars 1999 sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'Hydro-Québec aux fins de l'établissement de la base de tarification du tarif de transport d'électricité fixé par la Régie de l'énergie,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Ressources naturelles;

2- de prévoir que l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement soit modifié de telle sorte qu'Hydro-Québec ne soit pas tenue d'obtenir un certificat de non-contravention aux règlements municipaux pour les projets de construction visés par ce projet de loi;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Ressources naturelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DANS LES LOIS RELATIVES À L'ÉDUCATION (RÉF. : 99-0099)

Le ministre de l'Éducation soumet un mémoire daté du 23 avril 1999 et portant sur un projet de loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation. Ce mémoire vise à reconduire certaines dispositions dérogatoires à la Charte canadienne des droits et libertés dans les lois relatives à l'éducation, dispositions qui, en vertu de cette charte, cessent d'avoir effet au plus tard cinq ans après leur entrée en vigueur. Ces dispositions préservent les droits et privilèges reconnus aux catholiques et aux protestants et elles seraient renouvelées pour deux ans, soit le temps nécessaire afin de permettre un débat harmonieux sur toute la question de la place de la religion dans le système scolaire québécois. Les lois qui seront modifiées sont la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur le ministère de l'Éducation, la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Monsieur Legault indique qu'il est proposé dans le mémoire de renouveler pour deux années les dispositions dérogatoires à la Charte canadienne des droits et libertés. Le premier ministre croit que la consultation sur cette question ne doit pas être menée de façon précipitée, car il s'agit d'un dossier épineux pour le gouvernement. Monsieur Brassard estime, pour sa part, que le délai de deux ans pour mener à bien les discussions sur cette question est peut-être court et qu'un délai de trois ans s'avérerait plus adéquat dans les circonstances. Sur cet aspect, le premier ministre indique que le délai de trois ans se terminerait en pleine année électorale. De plus, il y a peu de gens qui réclament l'implantation de l'école non confessionnelle. Monsieur Perreault juge que le gouvernement fait une erreur dans ce dossier. À son avis, on devrait dire que le gouvernement entend respecter la Charte canadienne des droits et libertés et énoncer, par la même occasion, certains des principes défendus par le gouvernement, ce à quoi le premier ministre réplique qu'en suivant cette voie, le gouvernement s'engage dans des discussions qui dureront 25 ans. Monsieur Perreault est d'avis que la moitié de la population du Québec accepterait un régime basé sur le respect des chartes québécoise

et canadienne. Une société qui ne respecte pas la Charte canadienne des droits et libertés confirme plutôt un recul dans ses valeurs. Le premier ministre croit, au contraire, que le Québec est prêt à aller de l'avant avec les recommandations émises dans le rapport Proulx concernant la confessionnalité. Ce rapport doit être examiné avec prudence et de façon sereine, tout en tenant compte des régions qui ont élu majoritairement des candidats péquistes.

Monsieur Jacques Baril souligne que le délai minimum proposé dans le mémoire pour renouveler les dispositions dérogatoires est de deux années. Il suggère de porter plutôt ce délai à cinq ans et d'abolir les clauses dérogatoires si la question de la laïcité des écoles se règle avant. Monsieur Legault fait remarquer que, suite aux nombreuses rencontres qu'il a eues et qui portaient sur la question, beaucoup de gens lui ont fait savoir qu'ils ne désiraient même pas le renouvellement des clauses dérogatoires. Monsieur Jacques Baril remarque que le clergé commence à se mobiliser, ce qui peut entraîner de profondes répercussions. Pour sa part, madame Beaudoin est d'avis que si la clause dérogatoire est utilisée pour régler la question de la confessionnalité des écoles, elle sera également réclamée pour régler le problème de la langue, ce qui devrait être, à son avis, pour bientôt. Monsieur Landry croit que la population ne doit plus être importunée par la religion et qu'il en va d'une question de décence. Il suggère de dire publiquement que le débat durera longtemps et propose, en conséquence, qu'on adopte une clause dérogatoire fixant le délai à cinq ans.

Monsieur Perreault fait remarquer que si on désire obtenir une clause dérogatoire prévoyant un délai de deux ans, c'est pour poursuivre la consultation sur la question de la laïcité des écoles et ensuite, soumettre ce dossier au gouvernement pour qu'il statue sur la question. La démarche suivante sera la présentation d'un projet de loi. À son avis, le fait de débattre de la question ne nuira pas à l'avenir du Québec. De toute façon, on ne peut envisager de réaliser la souveraineté sans pour cela faire certains débats de fond. Il veut savoir si le gouvernement entend présenter un projet de loi au printemps 2000, car il veut être mis au courant des échéanciers qui seront fixés.

Monsieur Chevette se dit d'accord avec les propos tenus par monsieur Landry. Il fait remarquer que si le gouvernement n'a jamais voulu élaborer un projet de constitution du Québec souverain, c'était essentiellement pour ne pas mécontenter de larges secteurs de la population en soulevant des débats un peu partout. Il est d'avis que la question de la laïcité des écoles fait partie de ces dossiers explosifs. Monsieur Brassard croit, pour sa part, que le gouvernement a fait une erreur en mettant sur pied le comité Proulx chargé de rédiger un rapport sur cette question. À son avis, le gouvernement ne devrait pas entreprendre ce débat trop rapidement. Il déconseille de s'engager trop avant dans ce dossier et suggère d'opter pour une clause dérogatoire prévoyant un délai de cinq ans.

Monsieur Boisclair fait remarquer qu'on retrouve les mêmes préoccupations dans les quartiers urbains. Le Parti québécois a cependant élaboré un programme qui indique comment bâtir l'avenir du Québec. Le débat doit donc être ramené, selon lui, sur les valeurs centrales qui vont permettre, justement, de bâtir le Québec. Le Parti québécois doit donc préparer un texte fondamental qui proposera ces valeurs car, à son avis, le gouvernement ne jouera qu'un rôle secondaire dans le débat s'il ne décide pas quelles seront ces valeurs. Il sera difficile de mettre des gens en mouvement vers un objectif commun si on n'entreprend pas ces débats, d'autant plus que, depuis quatre ans, on importune la population avec des débats de fond. Il demande, par ailleurs, pourquoi le gouvernement désire recourir aussi facilement à la clause dérogatoire, alors qu'il n'entendait plus l'utiliser.

Le premier ministre explique que le gouvernement doit respecter la population et la religion fait partie de la culture québécoise. Il se dit plutôt préoccupé, actuellement, par le problème de l'identité québécoise. À son avis, entreprendre un débat sur cette question exige beaucoup de travail et de prudence. Monsieur Landry croit, pour sa part, que le gouvernement doit rapidement se distancer des conclusions du rapport Proulx. Sur cet aspect, monsieur Cliche est d'avis que c'est surtout de la première conclusion du rapport que le gouvernement se doit de prendre du recul. Alors que la

société permet la mise en place de droits collectifs, les chartes québécoise et canadienne assurent la protection des droits individuels. Il dit se montrer favorable à l'idée de limiter certains droits individuels. Le premier ministre mentionne qu'aucune décision ne sera prise aujourd'hui sur cette question.

Monsieur Bégin fait remarquer que la laïcité des écoles est un vieux débat qui date des années 1970. Il croit que la société québécoise devrait éventuellement accepter les conclusions du rapport Proulx, mais que ceci doit être envisagé dans une perspective de long terme. Entre-temps, le gouvernement devrait, selon lui, se montrer prudent en raison du rapport qui existe entre la religion et l'identité québécoise. Le débat doit néanmoins évoluer à un rythme raisonnable. Monsieur Arseneau croit, pour sa part, que la religion peut devenir un facteur de division au sein de la population. Il donne en exemple le cas des Îles-de-la-Madeleine qui comptent 14 000 habitants répartis en huit paroisses. Le gouvernement doit, à son avis, éviter les conflits avec le clergé catholique.

S'il se fie aux contacts qu'il a eus avec les jeunes en détresse, monsieur Gilles Baril croit que le gouvernement ne devrait pas entreprendre la déconfectionnalisation des écoles, car on observe une augmentation considérable du nombre des suicides chez les jeunes depuis que la pratique religieuse est en baisse. Il se dit d'accord avec l'instauration d'une clause dérogatoire prévoyant un délai de cinq ans. Madame Goupil souligne, pour sa part, que de nombreux prêtres approuvent les conclusions du rapport Proulx, mais qu'en dépit de ce fait, beaucoup de citoyens penseront que, parce qu'il adopte le rapport, c'est le gouvernement qui est contre la religion. À son avis, le gouvernement ne doit pas prendre position sur cette question, d'autant plus que la population en général confond culture et religion.

Le premier ministre estime que le gouvernement doit permettre l'évolution du Québec afin qu'il devienne un État moderne et laïcisé. Il ne faut cependant pas brusquer les événements, ce qui pourrait nuire à cette évolution de même qu'à l'issue du présent dossier. On ne peut pas obtenir la laïcisation de l'enseignement en deux ans. Il ne faut pas oublier également que le gouvernement a pris certaines décisions difficiles au cours du dernier mandat. Il faut dire à la population que le gouvernement favorise un débat intelligent et serein. Il termine en mentionnant que ce dossier sera rediscuté à la séance du Conseil des ministres de la semaine prochaine.

Monsieur Legault rappelle à ses collègues qu'en 1997, le gouvernement a rendu publique la démarche qu'il entendait suivre dans ce dossier, laquelle prévoyait la tenue d'une consultation publique et la présentation d'un projet de loi. Il est d'avis que le gouvernement doit parvenir à un consensus, lequel pourrait être de ne pas entériner les conclusions du rapport Proulx. Il remarque que la Centrale des enseignants du Québec, de même que les membres du Parti québécois désirent entreprendre rapidement ce dossier. À son avis, si le gouvernement opte pour une clause dérogatoire d'une durée supérieure à deux ans, il faudra alors s'attendre à ce que plusieurs contestent cette décision. Finalement, il croit qu'aucun ministre ou député ne devrait se commettre sur cette question.

PROJET DE LOI CONCERNANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (RÉF. : 99-0052)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 25 février 1999 et des mémoires complémentaires datés des 24 mars et 4 mai 1999 et portant sur des normes sectorielles dans l'industrie du vêtement. Ces mémoires visent à mettre fin au régime des décrets de convention collective dans les secteurs du vêtement et de fixer, en remplacement de ces décrets, des normes sectorielles de travail, à l'égard de matières déjà existantes, lesquelles normes seraient applicables aux seuls secteurs concernés.

Madame Lemieux se dit en mesure de s'accommoder des recommandations formulées par les comités ministériels.

Décision numéro : 99-108

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 février 1999 et des mémoires complémentaires datés des 24 mars et 4 mai 1999, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur des normes sectorielles dans l'industrie du vêtement (réf. : 99-0052),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant des conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail de façon à :

- A. permettre l'édiction d'un règlement qui établirait, au cours d'une période de transition n'excédant pas deux ans, des conditions minimales applicables aux quatre secteurs du vêtement assujettis actuellement à un décret de convention collective, lesquelles conditions porteraient sur les matières suivantes, soit le taux horaire minimal, la semaine normale de travail, les jours fériés, chômés et payés, les congés annuels, les repas et les congés pour événements familiaux,
- B. fixer, pour les seuls employeurs des quatre secteurs du vêtement visés par un décret, un taux de cotisation différencié (0,20 % vs 0,08 %), afin de permettre notamment l'intégration des inspecteurs,
- C. prévoir que les cotisations des employeurs au Fonds de vacances de l'industrie de la confection pour dames, effectuées de mars à juin 1999, soient remises aux salariés au cours de l'année 1999 et que les sommes versées de juillet à octobre 1999 servent exclusivement à la résorption du déficit,
- D. permettre à la ministre du Travail de consulter tout organisme jugé représentatif qui pourra proposer, au cours et après la phase transitoire, des modifications aux conditions de travail qui seront édictées en vertu de la Loi sur les normes du travail,
- E. prévoir une habilitation législative afin de permettre au gouvernement de fixer, par règlement, à l'égard des quatre secteurs du vêtement visés présentement par un décret de convention collective, des normes de travail portant sur les matières suivantes, soit le salaire minimum, la semaine normale de travail, les jours fériés, chômés et payés, les congés annuels, les repas et les congés pour événements familiaux,
- F. confier à la Commission des normes du travail le mandat de surveiller et d'assurer, que ce soit durant ou après la phase transitoire, l'observation du règlement, prévoir pour ce faire que les inspecteurs actuels des comités paritaires des secteurs concernés soient embauchés par la Commission des normes du travail, permettre que cette dernière se voit confier tout programme spécifique d'inspection adapté aux secteurs du vêtement concernés, et préciser que les articles de la Loi sur les normes du travail concernant les recours, la faillite et les dispositions pénales s'appliqueront,
- G. prévoir la prolongation des quatre décrets du vêtement jusqu'au 31 décembre 1999,
- H. prévoir que les fonds gardés en fidéicomis pour les fins des congés annuels par le comité paritaire de l'industrie de la confection pour dames serviront exclusivement au paiement des congés annuels et ne seront donc pas remis au curateur public,

- I. prévoir la période de prélèvement nécessaire pour résorber le déficit, soit de juillet à octobre 1999, et le taux de prélèvement exigible (5,1 %), aux employeurs pour cette période,
- J. préciser que la Commission des normes du travail assume, à compter du 1^{er} janvier 2000, les obligations dévolues au comité paritaire en ce qui a trait au paiement de ces congés,
- K. permettre à la ministre du Travail de puiser, à même les fonds visés à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective, les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement des congés annuels,
- L. prévoir que toute nouvelle entreprise du secteur de la confection pour dames, dont le début des opérations de production se situe après la date de la présentation du projet de loi, est exemptée de toute contribution pour les fins de la résorption du déficit du fonds de vacances de ce secteur,
- M. prévoir que la ministre du Travail, en collaboration avec le ministre de l'Industrie et du Commerce, doit faire au gouvernement un rapport sur l'application du régime des normes sectorielles au plus tard le 30 juin 2004,
- N. introduire toute autre modification de concordance ou transitoire nécessaire,

selon les modalités prévues aux mémoires de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et sous réserve :

- O. de préciser, en ce qui a trait aux normes pouvant être établies par règlement à l'issue de la période transitoire de deux ans, que le salaire minimum qui pourra être déterminé soit un taux unique applicable à l'ensemble des travailleurs assujettis,
 - P. de ne pas identifier le comité sectoriel de main-d'œuvre à titre d'organisme consultatif;
- 2- de prévoir que le plan de communication relatif à l'abolition des décrets du vêtement précise le caractère exceptionnel de l'approche retenue et confirme que la révision des autres décrets du secteur manufacturier sera réalisée en utilisant des paramètres similaires à ceux retenus lors de l'abolition des décrets du bois ouvré et du verre plat;
- 3- de transmettre la présente décision et les mémoires de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI CRÉANT LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS (RÉF. : 99-0047)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soumet un mémoire daté du 17 mars 1999 et portant sur le projet de loi créant le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs, ainsi qu'un addendum à ce mémoire. Ce mémoire propose l'adoption d'une loi spécifique sur la reconnaissance professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs et prévoit la création du Bureau d'accréditation des pêcheurs. Ce bureau pourra leur délivrer un certificat attestant leurs qualifications à exercer leur métier selon les exigences de la pêche commerciale. Il sera doté des pouvoirs réglementaires nécessaires à l'exercice de sa mission et pourra financer ses activités, notamment par le paiement de droits annuels.

Le premier ministre explique que ce projet de loi avait fait l'objet d'une promesse lors de la campagne électorale.

Décision numéro : 99-109

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 mars 1999 et de l'addendum, soumis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et portant sur un projet de loi créant le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs (réf. : 99-0047),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs de façon à :

- A. prévoir la création du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs, constitué de personnes nommées par le gouvernement, dont la majorité sont des pêcheurs et aides-pêcheurs choisis après consultation,
- B. prévoir l'ensemble des dispositions concernant l'organisation du bureau, entre autres celles relatives à son financement extrabudgétaire,
- C. prévoir les titulaires de droit de vote et les matières sur lesquelles il s'exerce,
- D. prévoir que le bureau a les pouvoirs lui permettant de remplir sa mission, dont les pouvoirs réglementaires et que certains sont obligatoires, notamment ceux portant sur les conditions de délivrance du certificat, alors que d'autres sont facultatifs, notamment ceux portant sur les renseignements et documents à communiquer au bureau ou à conserver,
- E. prévoir, le cas échéant, les règles relatives à la prise des règlements et leur approbation par le gouvernement,
- F. prévoir un droit d'appel devant le Tribunal administratif du Québec du refus de délivrer un certificat, de sa suspension ou de sa révocation,
- G. prévoir le pouvoir pour le ministre de prendre les moyens appropriés pour assurer l'application de la loi et des règlements, notamment en cas de négligence du bureau d'agir,
- H. modifier la Loi sur la justice administrative aux fins d'accorder juridiction à la Section des affaires économiques en cas d'appel,
- I. confier la responsabilité de l'application de la loi au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
- J. prévoir les dispositions usuelles de contrôle gouvernemental de ce type d'organisme, notamment des dispositions relatives à la limitation du pouvoir d'emprunt, la possibilité d'obtenir des avances du ministre des Finances et la garantie gouvernementale, l'approbation des prévisions budgétaires, la récupération des surplus par le gouvernement,

selon les modalités prévues aux mémoires du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

2- de confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, le mandat de négocier avec le gouvernement fédéral une modification au Règlement de pêche de l'Atlantique de façon à favoriser l'implantation et la reconnaissance de ce régime d'accréditation professionnelle des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec et de faire rapport au Conseil des ministres;

- 3- de transmettre la présente décision et les mémoires du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE CURATEUR PUBLIC (RÉF. : 99-0098)**

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soumet un mémoire daté du 21 avril 1999 et portant sur les modifications de certaines dispositions législatives concernant le curateur public. Ce mémoire vise à adapter le statut du curateur public aux exigences de sa mission sociale de protection et de représentation de la personne inapte ou protégée. À cet effet, il propose, notamment, que les dépenses du curateur public soient imputées aux crédits accordés annuellement par le Parlement, que ses revenus soient versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent un crédit pour l'exercice financier au cours duquel ils sont versés. Il permet aussi au curateur d'exiger des honoraires pour les services qu'il rend dans l'exercice des attributions que lui confie la loi, à l'exclusion des services relatifs à la protection et à la représentation des personnes incapables ou protégées. Il soustrait le curateur public à l'application des règles relatives aux placements présumés sûrs dans les cas où la gestion des fonds collectifs est confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à ses filiales. Il autorise le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à constituer un comité consultatif chargé de conseiller le curateur public en matière de protection des personnes incapables ou protégées et confie au Vérificateur général du Québec la vérification de l'ensemble des livres et des comptes de tous les fonds gérés par le curateur.

Décision numéro : 99-110

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 21 avril 1999, soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur les modifications de certaines dispositions législatives concernant le curateur public (réf. : 99-0098),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public de façon à :

- A. modifier le statut du curateur public de manière à en faire un organisme budgétaire et, par conséquent, prévoir notamment que les dépenses du curateur public soient imputées aux crédits accordés annuellement par le Parlement, que ses revenus soient versés au fonds consolidé du revenu et que ces derniers constituent, à toutes fins, un crédit pour l'exercice financier au cours duquel ils sont ainsi versés,
- B. suspendre, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 mars 2000, la tarification des services relatifs à l'administration des biens des personnes incapables ou protégées,
- C. soustraire le curateur public aux règles relatives aux placements présumés sûrs dans le cadre de la gestion des portefeuilles collectifs, mais seulement dans le cas où la gestion de ces portefeuilles serait confiée à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales,
- D. prévoir la remise, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, des états financiers et d'un rapport annuel d'activités du curateur public, pour la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de chaque année,

- E. constituer un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes et protégées,
- F. confier au Vérificateur général du Québec la vérification de l'ensemble des livres et des comptes de tous les fonds gérés par le curateur public,
- G. supprimer le Comité de vérification, compte tenu du changement de statut du curateur public,
- H. introduire des dispositions de délégations de pouvoirs et de signature,
- I. modifier l'article 272 du Code civil afin de permettre, même avant l'instance, au tribunal, si une demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente et qu'il y a lieu d'agir pour éviter au majeur un préjudice sérieux, de désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne pour assurer la protection de la personne du majeur ou pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils,
- J. modifier l'article 264 du Code civil afin de permettre au curateur public, lorsqu'il agit comme tuteur ou curateur d'un majeur soigné dans un établissement de santé ou de services sociaux, de déléguer à une personne salariée de cet établissement ou qui y exerce une fonction la gestion de l'allocation mensuelle de dépenses personnelles du majeur,
- K. prévoir toute autre mesure de concordance ou utile nécessaire ainsi que toute disposition transitoire requise,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sous réserve de ne pas retenir les dispositions liées à l'abandon des honoraires pour les services rendus relativement à la protection et à la représentation des personnes, lesquelles dispositions devront être revues afin de maintenir le pouvoir réglementaire du gouvernement de tarifier pour les services requis à ce titre;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS
DANS LES MUNICIPALITÉS ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES (RÉF. : 99-0056)**

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 25 février 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à harmoniser la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en concordance avec la Loi électorale, à régler la question du délai de domicile de l'électeur municipal et à présenter des solutions aux problèmes d'application concernant la déclaration d'inhabilité, l'élection partielle, l'avis de vacance, la constatation d'une fin de mandat et la divulgation d'intérêt.

Monsieur Chevrete est d'avis que ce projet de loi doit introduire le vote électronique. Madame Harel précise que ce sera le cas, mais à la condition d'obtenir un avis favorable à cet égard de la part de la Commission d'accès à l'information.

Décision numéro : 99-111**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 25 février 1999, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives (réf. : 99-0056),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. supprimer la condition du délai de 12 mois qui doit s'écouler pour qu'une personne acquiert la qualité d'électeur, remplacer cette condition par l'exigence d'être domicilié au Québec depuis six mois et étendre cette exigence en matière référendaire,
- B. prévoir que les modifications prévues aux sous-paragraphe A et B ont effet à compter du 1^{er} septembre 1999,
- C. permettre au président d'une commission de révision, après consultation du président d'élection, de prolonger les heures de session de la commission,
- D. dispenser la commission de révision de l'obligation de donner un avis à une personne qu'elle veut radier de la liste électorale ou qu'elle refuse d'y inscrire lorsque cette personne a été rencontrée par un agent de révision et qu'elle lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale ou refuse de l'être,
- E. permettre, dans certaines circonstances, à la commission de révision de révoquer ou réviser toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne sur la liste électorale,
- F. préciser que le scrutateur doit remettre à l'électeur un crayon qu'il devra utiliser pour marquer son bulletin de vote,
- G. modifier la façon de marquer un bulletin de vote,
- H. prévoir que l'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut dorénavant se faire assister par son conjoint ou un parent ou par une autre personne en présence du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote,
- I. préciser qu'un bulletin de vote doit être rejeté s'il a été marqué autrement qu'au moyen du crayon remis par le scrutateur, mais qu'il ne doit pas l'être si le cercle n'est pas complètement rempli,
- J. prévoir des règles régissant l'affichage électoral sur le territoire d'une municipalité pendant la période électorale et prévoir une infraction en cas de non-respect de ces règles,
- K. permettre à la Commission municipale du Québec, de sa propre initiative ou sur demande, d'enquêter pour constater ou non la fin du mandat d'un membre du conseil,
- L. prévoir que le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité qui constate une vacance, mais qui est dans l'impossibilité d'aviser le conseil parce que ce dernier ne peut siéger, puisse donner un avis public de cette vacance,

- M. permettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'autoriser un président d'élection à changer le dimanche fixé pour le scrutin d'une élection partielle en dehors des quatre mois à l'intérieur desquels le scrutin doit être tenu,
- N. permettre à un membre du conseil qui n'est pas présent lorsqu'une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire est prise en considération de divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait,
- O. prévoir que l'avis par lequel le Directeur général des élections est informé d'une nouvelle nomination ou d'une vacance au sein d'un parti politique municipal peut être donné par un autre dirigeant que le chef lorsque les personnes qui doivent donner cet avis ne peuvent le faire et prévoir qu'il en est de même pour tout renseignement qui doit être fourni au Directeur général des élections aux fins de la mise à jour du registre,
- P. préciser que l'avis annonçant la nomination d'un nouveau chef, au même titre qu'une demande de retrait d'autorisation d'un parti, doit être accompagné d'une résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci,
- Q. établir au nombre correspondant à 20 % des districts électoraux le nombre minimal de candidats qu'un parti politique municipal s'engage à présenter pour obtenir son autorisation ou pour la maintenir et prévoir que, dans tous les cas, cependant, le nombre de candidats doit être au moins de deux,
- R. préciser qu'une demande d'autorisation d'un parti, au même titre qu'une demande de fusion de partis autorisés, doit contenir les coordonnées de deux dirigeants du parti autres que le chef,
- S. permettre à un parti, avant de présenter une demande d'autorisation, de demander au Directeur général des élections de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois,
- T. ne plus permettre au Directeur général des élections de refuser une demande de fusion de partis pour le motif que le parti issu de la fusion pourrait se retrouver dans une situation financière déficitaire,
- U. prévoir qu'un parti doit, dans les six mois qui suivent son autorisation, transmettre au Directeur général des élections une copie de ses règlements,
- V. augmenter à 1 000 \$ le maximum annuel des contributions qu'un électeur peut faire,
- W. prévoir que le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée, ne constitue pas une dépense électorale,
- X. éliminer les limites de dépenses électorales prévues avant le dépôt d'une déclaration de candidature,
- Y. supprimer ce que doit contenir le rapport du vérificateur d'un parti autorisé et prévoir que ce rapport doit être conforme à la directive du Directeur général des élections en cette matière,

- Z. permettre, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission d'un rapport, à l'agent officiel ou au représentant officiel de corriger toute erreur constatée dans un rapport transmis et de prévoir qu'après cette date, le chef du parti ou le candidat indépendant doit obtenir, du Directeur général des élections, la permission de corriger l'erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance,
- AA. ne plus considérer comme étant une infraction l'effet de fournir des boissons alcoolisées à une assemblée privée d'électeurs,
- BB. ne pas considérer comme étant une infraction le fait pour le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé d'effectuer, après le jour fixé pour le scrutin, une nouvelle dépense dans le but de recueillir des fonds pour payer ses dettes électorales,
- CC. accorder un délai de six mois à un parti déjà autorisé au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi pour transmettre au Directeur général des élections une copie de ses règlements ainsi que les coordonnées de deux dirigeants du parti,
- DD. prévoir que le premier règlement modifiant le Règlement prescrivant la forme du bulletin de vote n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et sous réserve :

- EE. de prévoir qu'une personne est éligible à un poste de membre du conseil d'une municipalité si, en outre d'avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale de celle-ci, elle réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière,
- FF. de ne pas retenir les dispositions visant à uniformiser la durée des sanctions d'inhabilité d'un élu municipal et à accorder au tribunal une discrétion pour en fixer la durée,
- GG. d'augmenter à un maximum de 60 \$ par jour le prix d'entrée à une activité politique qui n'est pas considérée comme une contribution,
- HH. de prévoir que la limite annuelle de 1 000 \$ aux contributions qu'un électeur peut faire s'applique par entité autorisée et non globalement,
- II. de réduire de 20 % à 15 % le pourcentage requis pour avoir droit à un remboursement de dépenses électorales,
- JJ. d'une rencontre d'information préalable des unions municipales avant le dépôt du projet de loi;

2- d'examiner la possibilité d'inclure au projet de loi une disposition permettant l'utilisation de moyens électroniques pour l'exercice du droit de vote lors d'une élection ou d'un référendum sous réserve d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE TRAVAIL DES
ENFANTS (RÉF. : 99-0021)**

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi soumet un mémoire daté du 12 février 1999 et une note complémentaire datée du 3 mai 1999 et portant sur des modifications à la Loi sur les normes du travail concernant le travail des enfants. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les normes du travail afin d'interdire à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de porter atteinte à son éducation, à sa santé ou à son développement physique ou moral. Il vise aussi à interdire à un employeur qui poursuit des fins lucratives de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Il propose également d'interdire l'emploi d'un enfant durant les heures de classe et d'obliger l'employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon à ce qu'il puisse être à l'école durant les heures de classe, de limiter à 15 heures la durée hebdomadaire de travail d'un enfant tenu de fréquenter l'école, d'interdire à un employeur de faire effectuer un travail de nuit par un enfant, sauf exceptions, et d'obliger un employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon à ce qu'il puisse être la nuit à la résidence familiale, sauf exceptions.

Décision numéro : 99-112

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 12 février 1999 et de la note complémentaire datée du 3 mai 1999, soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et portant sur des modifications à la Loi sur les normes du travail concernant le travail des enfants (réf. : 99-0021),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants de façon à :

- A. interdire à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral,
- B. interdire à un employeur qui poursuit des fins lucratives de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci,
- C. y introduire l'interdiction prévue à l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique d'employer un enfant durant les heures de classe alors qu'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire,
- D. obliger un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de faire en sorte que les heures de travail soient telles que cet enfant puisse être à l'école durant les heures de classe,
- E. interdire le travail entre 23 h et 6 h non plus seulement jusqu'à ce qu'un enfant ait atteint l'âge de 16 ans mais plutôt jusqu'à ce qu'il ne soit plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire,
- F. obliger l'employeur à aménager les heures de travail d'un enfant pour qu'il puisse être à la résidence familiale entre 23 h et 6 h non plus seulement jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de 16 ans mais plutôt jusqu'à ce qu'il ne soit plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire,

- G. introduire toute autre modification de nature technique ou de concordance,

selon les modalités prévues au mémoire et à la note complémentaire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

2- d'inviter le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail à examiner conjointement des voies autres que la voie législative pour sensibiliser les principaux intéressés à la nécessité de préserver le temps requis aux études et contrer les abus éventuels de trop nombreuses heures consacrées à du travail rémunéré;

3- de transmettre la présente décision, le mémoire et la note complémentaire de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE POLICE ET LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RÉF. : 99-0039)

Le ministre de la Sécurité publique soumet des mémoires datés des 24 février et 30 avril 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi de police et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ces mémoires visent à modifier la Loi de police afin d'y prévoir que c'est le gouvernement qui établit le nombre des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la Sûreté du Québec, c'est le ministre qui désigne le directeur général adjoint qui le remplace, que le gouvernement peut fixer une limite différente de 32 ans pour la retraite d'un directeur général adjoint, qu'en cas d'empêchement ou de démission d'un directeur d'un corps de police municipal, la municipalité nomme sans délai un directeur par intérim en attendant de pourvoir à son remplacement, et que le gouvernement peut prendre un règlement sur les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, tout en préservant les acquis actuels eu égard à l'exercice des fonctions d'enquête dans un corps de police. Ils visent également à modifier la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de modifier une exclusion à ce régime de retraite afin qu'elle ne s'applique qu'à un employé visé par le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Monsieur Ménard indique que ce dossier est réglé, mais qu'il doit discuter de certaines modalités avec les municipalités.

Décision numéro : 99-113

Le Conseil des ministres décide :

à la suite des mémoires datés des 24 février et 30 avril 1999, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur un projet de loi modifiant la Loi de police et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (réf. : 99-0039),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi de police et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de façon à :

- A. prévoir que c'est le gouvernement qui établit le nombre de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec,
- B. prévoir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la Sûreté du Québec, le ministre désigne le directeur général adjoint qui le remplace,

- C. prévoir que le gouvernement peut fixer une limite différente de 32 ans pour la retraite du directeur général adjoint de la Sûreté du Québec,
- D. prévoir que, lorsque le directeur d'un corps municipal est empêché ou s'il démissionne, la municipalité nomme sans délai un directeur par intérim en attendant de pourvoir à son remplacement,
- E. introduire une disposition habilitant le gouvernement à prendre un règlement sur les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police,
- F. permettre que ce règlement préserve les acquis actuels eu égard à l'exercice des fonctions d'enquête dans un corps de police,
- G. modifier une exclusion au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévue à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin qu'elle ne s'applique qu'à un employé visé par le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec,
- H. adopter toute autre modification de concordance ou disposition transitoire qui peut être requise,

selon les modalités prévues aux mémoires du ministre de la Sécurité publique, sous réserve que l'Union des municipalités du Québec soit informée des modifications législatives qui la concernent préalablement au dépôt du projet de loi;

2- de transmettre la présente décision et les mémoires du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 99-0100)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 23 avril 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à donner suite à certaines recommandations formulées par deux groupes de travail distincts mis sur pied à la suite de l'Entente concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques, soit le comité technique du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et de l'Union des municipalités du Québec sur la fiscalité municipale et le comité technique du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et de l'Union des municipalités régionales de comté du Québec sur la fiscalité municipale. Les modifications proposées concernent la taxation des immeubles détenus en multipropriété, la taxation des constructions faisant partie d'un réseau de télécommunication sans fil, la procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière, la taxation des immeubles appartenant à un organisme intermunicipal, le supplément ou trop-perçu de taxes d'affaires, les mesures d'atténuation des transferts fiscaux, les gîtes touristiques, le refinancement de la dette à long terme des municipalités et les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de la Communauté urbaine de Montréal.

Décision numéro : 99-114

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 23 avril 1999, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (réf. : 99-0100),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. préciser que des usufruitiers faisant partie d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance périodique et successif ne sont pas réputés propriétaires,
- B. remplacer l'expression « société d'initiative et de développement d'artères commerciales » par « société de développement commercial »,
- C. prévoir que l'évaluateur peut décider, soit de regrouper en une unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de l'exploitant d'un réseau de télécommunication sans fil, l'ensemble des constructions faisant partie de ce réseau qui sont situées sur le territoire de la municipalité et qui sont installées sur un bâtiment appartenant à une autre personne, soit, dans le cas où une unité d'évaluation est déjà inscrite au nom de l'exploitant, d'y ajouter l'ensemble de ces constructions,
- D. prévoir qu'est valide, pour tout rôle d'évaluation applicable à un exercice financier postérieur à celui de 1996 et antérieur à un exercice auquel s'applique un tel rôle entrant en vigueur après l'entrée en vigueur du projet de loi, l'établissement d'une unité d'évaluation fait conformément aux règles décrites au sous-paragraphe C,
- E. permettre à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, si la municipalité locale y consent, de prolonger à une date pouvant aller jusqu'au 30 avril suivant le délai accordé à l'évaluateur pour répondre à une demande de révision, lequel se termine normalement le 1^{er} septembre,
- F. préciser que le nouveau délai prévu au sous-paragraphe E s'applique à l'égard de toute demande de révision qui est déposée après le 31 décembre 1999,
- G. remplacer la disposition législative qui oblige une municipalité qui impose une compensation pour services municipaux à fixer un taux de compensation applicable aux valeurs foncières par une disposition qui l'oblige plutôt à prescrire des règles de calcul pouvant varier selon des catégories d'immeubles et qui indique que le montant résultant de l'application de ces règles ne peut excéder le montant total de certaines sommes,
- H. préciser que le remplacement prévu au sous-paragraphe G a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000,
- I. prévoir que la personne à qui la municipalité doit rembourser un trop-perçu de taxe d'affaires ou encore que la personne qui doit verser à la municipalité un supplément de taxe d'affaires est celle qui a trop payé ou qui n'a pas suffisamment payé, selon le cas,
- J. prévoir que la mesure d'étalement continue de s'appliquer lorsque l'unité d'évaluation subit une modification qui apporte une perte de valeur imposable et préciser les modalités d'application de la mesure,
- K. permettre que, dans le cadre de la mesure de diversification transitoire des taux de certaines taxes, la composition des classes puisse être changée lorsque l'évaluateur modifie sa valeur pour y corriger une erreur, rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle, et préciser que cela est applicable aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000,

- L. modifier la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux afin d'étendre à six mois la période au cours de laquelle une municipalité peut devancer la réalisation d'un emprunt arrivant à échéance,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 99-0084)

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs soumet un mémoire daté du 18 mars 1999 et portant sur un projet de loi sur la Société de la faune et des parcs et modifiant diverses dispositions législatives. Ce mémoire vise la création d'une société de type administratif pour assurer la gestion du secteur de la faune et des parcs. Cette société, la Société de la faune et des parcs du Québec, serait gérée par un conseil d'administration nommé en partie par le gouvernement et ayant pour mission de mettre en œuvre les politiques gouvernementales en matière de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat et du développement et de la gestion du réseau des parcs, et ce, en collaboration avec différents partenaires. Le ministre responsable de la société exercerait son contrôle sur elle par un pouvoir de directives et par l'approbation de divers plans et rapports, dont le plan de développement ainsi que les budgets de fonctionnement et d'immobilisations.

Monsieur Chevette explique que ce dossier fait l'objet d'un litige avec le Conseil du trésor qui souhaite que les fonctions envisagées soient assumées par un ministère. Il fait remarquer que cette mission, au fédéral, est prise en charge par une agence, alors qu'aux États-Unis, ce sont des commissions qui exercent ces fonctions. Monsieur Léonard est d'avis que ces fonctions relèvent davantage de la responsabilité d'un ministère. De toute façon, il indique que le projet ne peut plus être remis en cause en raison des délais. Monsieur Chevette précise que cinq ou six options ont été examinées. Monsieur Legault fait remarquer, pour sa part, que la décision de transférer des fonctions à des sociétés semble se prendre facilement, bien que le ministre responsable demeure imputable. Le premier ministre dit préférer l'idée qu'un ministère prenne charge de ces fonctions.

LE DRAPEAU ET LES EMBLÈMES DU QUÉBEC (RÉF. : 99-0109)

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en son nom et au nom de la ministre de la Justice, soumet un mémoire daté du 19 avril 1999 et portant sur le drapeau et les emblèmes du Québec. Ce mémoire propose de refondre, en une seule loi, la Loi sur le drapeau officiel du Québec et les autres textes créateurs d'emblèmes pour le Québec, à l'exception de ceux relatifs à l'établissement des armoiries de l'État, mais en conservant les mesures relatives à leur protection.

Monsieur Perreault explique que ce projet de loi permet de refondre, en une seule loi, la Loi sur le drapeau officiel du Québec et les autres textes créateurs d'emblèmes pour le Québec. Les textes créateurs d'emblèmes seront ainsi consolidés dans ce projet de loi, de même qu'on y ajoutera l'iris versicolore à titre d'emblème floral du Québec. Monsieur Bégin constate qu'en Amérique du Nord, les États adoptent plusieurs emblèmes de diverses natures, ce qui favorise le regroupement des gens.

Décision numéro : 99-115**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 19 avril 1999, soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et la ministre de la Justice et portant sur le drapeau et les emblèmes du Québec (réf. : 99-0109),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec de façon à :

- A. refondre en une seule loi la Loi sur le drapeau officiel du Québec ainsi que les autres textes créateurs d'emblèmes pour le Québec, à l'exception de ceux portant sur l'établissement des armoiries de l'État qui continueront de relever du gouvernement,
- B. prévoir la description du drapeau et des autres emblèmes,
- C. prévoir que l'emblème floral du Québec soit l'iris versicolore et qu'il n'y ait pas, dans l'établissement de l'emblème floral, de référence à la figure ou au meuble héraldique dénommé « fleur de lis »,
- D. établir les pouvoirs habilitants nécessaires à la protection et à l'usage du drapeau, des armoiries et des autres emblèmes,
- E. permettre de prescrire des mesures applicables à l'État, aux organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le Vérificateur général ainsi qu'aux secteurs municipal, de l'éducation, de la santé et des services sociaux quant à l'utilisation du drapeau, des armoiries et des autres emblèmes du Québec,
- F. prévoir que le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de ces dispositions,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et de la ministre de la Justice, sous réserve de prévoir l'éventualité de nouveaux emblèmes et de leur approbation après publication préalable à la Gazette officielle du Québec;

2- de prévoir que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit désigné comme ministre responsable de l'application de la loi;

3- de prévoir la constitution, sous l'autorité du ministre désigné, d'une structure administrative légère mandatée pour assurer l'application de la loi et faire la promotion des emblèmes du Québec;

4- de confier au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin de soumettre au Conseil des ministres, avant le 1^{er} décembre 1999, un document d'orientation sur l'établissement des nouveaux emblèmes;

5- de prévoir que le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration présentera au Conseil du trésor une demande afin de majorer de 2 équivalents temps complet l'enveloppe d'effectifs autorisée du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et d'augmenter son budget de 200 000 \$;

6- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et de la ministre de la Justice au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL RELATIVEMENT À LA PUBLICATION
DE CERTAINS DROITS AU MOYEN D'AVIS (RÉF. : 99-0030)**

La ministre de la Justice soumet un mémoire daté du 19 février 1999 et portant sur un projet de loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis. Ce mémoire vise à introduire un mode supplémentaire de publicité légale pour les baux non résidentiels portant sur des immeubles et à préciser les modalités de publication d'un avis foncier pour la nomination et le remplacement du liquidateur d'une succession.

Décision numéro : 99-116

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 19 février 1999, soumis par la ministre de la Justice et portant sur un projet de loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis (réf. : 99-0030),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis de façon à :

- A. prévoir que la publication d'un bail immobilier autre qu'un bail relatif à un logement puisse se faire non seulement par la présentation de l'acte constatant le bail, d'un extrait authentique de cet acte ou d'un sommaire de celui-ci, mais également au moyen d'un avis présenté à l'officier de la publicité,
- B. préciser le contenu de l'avis de manière à rencontrer l'objectif poursuivi d'aviser les tiers de l'existence d'un bail et de la durée de celui-ci, entre autres, mais sans exiger la divulgation dans cet avis des stipulations relatives au loyer convenu entre les parties,
- C. prévoir que les droits résultants d'un bail immobilier autre qu'un bail relatif à un logement qui ont été publiés depuis le 1^{er} janvier 1994, sont réputés valablement publiés dès lors que l'acte ou le document qui renferme ces droits contient les mentions requises à l'égard de l'avis nouvellement introduit,
- D. prévoir expressément que la désignation ou le remplacement du liquidateur d'une succession soit publié au moyen d'un avis présenté à l'officier de la publicité,
- E. préciser le contenu de l'avis de manière à bien identifier la succession en cause, l'acte de désignation ou de remplacement du liquidateur et les immeubles visés, le cas échéant,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Justice;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Justice au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE ET
ABROGEANT LA LOI SUR LE MÉRITE DE LA RESTAURATION ET LA
LOI SUR LE MÉRITE DU PÊCHEUR (RÉF. : 99-0105)**

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soumet un mémoire daté du 26 avril 1999 et portant sur le projet de loi modifiant la Loi sur le mérite agricole et abrogeant la Loi sur le mérite de la restauration et la Loi sur le mérite du pêcheur. Ce mémoire propose de rescinder la décision numéro 99-054 adoptée par le Conseil des ministres le 17 mars 1999 afin de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi

modifiant la Loi sur le mérite agricole de manière à confier au ministre la responsabilité de faire publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions du concours de l'Ordre du mérite agricole, et de ne plus abroger la Loi sur le mérite de la restauration et la Loi sur le mérite du pêcheur, pour des motifs de consultation.

Décision numéro : 99-117

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 26 février 1999, soumis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et portant sur le projet de loi modifiant la Loi sur le mérite agricole et abrogeant la Loi sur le mérite de la restauration et la Loi sur le mérite du pêcheur (réf. : 99-0105),

- 1- de rescinder sa décision numéro 99-054 du 17 mars 1999 de façon à :
 - A. soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le mérite agricole qui modifie l'article 5 de cette loi afin de confier au ministre la responsabilité de faire publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions du concours de l'Ordre du mérite agricole,
 - B. ne plus abroger la Loi sur le mérite de la restauration et la Loi sur le mérite du pêcheur;
- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RÉF. : 99-0041)

Le ministre de la Sécurité publique soumet des mémoires datés des 24 février et 30 avril 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux. Ces mémoires proposent différentes mesures à l'égard des règles de preuve devant la Régie des alcools, des courses et des jeux et du régime de sanctions à appliquer en cas de contraventions à certaines dispositions de la Loi sur les permis d'alcool. Il prévoit également l'extension du privilège d'exploitation du permis d'alcool accordé aux aéroports internationaux de Dorval et de Mirabel, à l'aéroport international de Québec.

Décision numéro : 99-118

Le Conseil des ministres décide :

à la suite des mémoires datés des 24 février et 30 avril 1999, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (réf. : 99-0041),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux de façon à :
 - A. modifier la Loi sur les permis d'alcool pour :
 - 1) prévoir que la Régie peut sanctionner les contraventions à l'article 72.1 en tenant compte de tous les éléments d'un dossier,

- 2) introduire dans la loi des facteurs aggravants, soit la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo, la mauvaise qualité des boissons alcooliques ou le fait qu'elles soient impropres à la consommation ou qu'elles soient fabriquées frauduleusement ou falsifiées, la récidive et le fait que les boissons alcooliques ne soient pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne soient pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec,
- 3) abroger l'habilitation réglementaire qui permet l'adoption d'un règlement comportant une grille de sanctions minimales obligatoires à l'égard des contraventions à l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool,
- 4) prévoir que l'aéroport de Québec peut exploiter ses permis d'alcool 24 heures par jour,

B. modifier la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux pour :

- 1) prévoir la modification législative nécessaire afin de permettre à la Régie de décider de la recevabilité de la preuve sur laquelle elle fonde sa décision selon les règles propres aux décisions administratives,
- 2) prévoir l'abrogation de la disposition législative concernant les règles actuelles de la preuve lors de l'audience,

C. harmoniser le processus suivi par la Régie et pouvant mener au refus du renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, ou à leur suspension, à leur annulation ou à leur révocation, à l'imposition de conditions d'exploitation, à la confiscation d'un cautionnement, ou à l'émission d'une ordonnance, avec le processus établi dans le cadre de la réforme de la justice administrative et, de façon particulière, avec l'article 5 de la Loi sur la justice administrative,

D. adopter toute autre disposition de concordance ou utile nécessaire;

2- de transmettre la présente décision et les mémoires du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI SUR LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC **(RÉF. : 99-0110)**

La ministre de la Santé et des Services sociaux soumet un mémoire daté du 29 avril 1999 et portant sur la transformation de la Corporation d'hébergement du Québec. Ce mémoire vise à formaliser la transformation de la Corporation d'hébergement du Québec en entreprise publique et à lui permettre de poursuivre ses activités comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social dont la totalité des actions sera détenue par le ministre des Finances. Son conseil d'administration sera composé de neuf membres nommés par le gouvernement. La corporation aura pour mission d'offrir à la ministre et aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, des services en matière immobilière et financière, de même que des services d'expertise.

Monsieur Léonard indique que le gouvernement doit s'assurer que ce projet de loi soit déposé à l'Assemblée nationale pour son adoption. Il a demandé au Secrétariat du Conseil du trésor de soumettre des recommandations qui préservent l'avenir, compte tenu que le groupe de travail constitué pour examiner le statut juridique de cet organisme n'a pas réussi à atteindre un consensus.

Décision numéro : 99-119

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 29 avril 1999, soumis par la ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur la transformation de la Corporation d'hébergement du Québec (réf. : 99-0110),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi sur la Corporation d'hébergement du Québec proposé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, sous réserve que le projet soit modifié :

- A. par l'insertion de dispositions en vertu desquelles la Corporation d'hébergement du Québec pourra, tout en maintenant des rapports privilégiés avec le ministère de la Santé et des Services sociaux dans la réalisation de sa mission et de ses activités, être dotée d'un statut juridique lui conférant les caractéristiques d'une entreprise du gouvernement, comptabilisée à la valeur de consolidation,
- B. par le retrait de toutes dispositions en vertu desquelles la Corporation d'hébergement du Québec se voit confier la mission d'agir auprès de la ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que du réseau de la santé et des services sociaux comme expert-conseil en matière d'immobilisation, notamment celle prévue à ce titre au premier alinéa de l'article 23;

2- d'approuver l'octroi en 1999-2000 de crédits additionnels de 1,4 M\$ afin de permettre aux établissements du réseau sociosanitaire locataires d'immeubles appartenant à la Corporation d'hébergement du Québec d'acquitter la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec qui s'appliqueront aux loyers;

3- d'approuver l'ajout, dans le portefeuille du ministère de la Santé et des Services sociaux, des crédits nécessaires au paiement des contributions aux régimes de retraite des employés transférés à la Corporation d'hébergement du Québec;

4- au-delà de la présentation et de l'adoption éventuelle de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, de confier au ministère de la Santé et des Services sociaux et au Secrétariat du Conseil du trésor le soin d'examiner et de faire rapport au Conseil des ministres, au plus tard le 30 juin 1999, sur :

- A. la situation relative au rôle d'expertise-conseil relevant de la compétence de la ministre de la Santé et des Services sociaux en matière d'immobilisation,
- B. la situation relative à la maîtrise d'œuvre des travaux de construction et de la gestion des projets,
- C. l'identification d'une éventuelle valeur ajoutée que pourrait apporter la Société immobilière du Québec en ces matières;

5- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Santé et des Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**RENCONTRE FÉDÉRALE-PROVINCIALE DU CONSEIL DES MINISTRES
SUR LA RÉFORME ET LA REFORTE DES POLITIQUES SOCIALES
(RÉF. : 99-1563)**

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soumet un mémoire daté du 3 mai 1999 et portant sur la participation du Québec à la rencontre du Conseil ministériel fédéral-provincial pour le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui doit participer à la rencontre fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999.

Décision numéro : 99-120

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 mai 1999, soumis par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la rencontre du Conseil ministériel fédéral-provincial pour le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999 (réf. : 99-1563),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui doit se tenir à Saskatoon, le 7 mai 1999, soit le suivant :

- A. rappeler que le gouvernement du Québec n'a pas participé au programme d'action national pour les enfants en indiquant qu'il refuse de s'associer au gouvernement fédéral dans un secteur relevant de sa compétence exclusive,
- B. indiquer qu'il refuse que le gouvernement fédéral procède à une consultation au Québec à l'égard d'une initiative fédérale-provinciale à laquelle le Québec refuse de s'associer,
- C. indiquer les raisons pour lesquelles le Québec a refusé de signer l'Entente-cadre sur l'union sociale, référant aux arguments contenus dans la position du Conseil des ministres du 17 février 1999,
- D. préciser que le Québec s'objecte à ce que l'Entente lui soit appliquée puisqu'il n'en est pas signataire,
- E. informer ses collègues que sans participer au Conseil ministériel, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes entend assister aux conférences de façon ad hoc lorsque le Québec estimera que l'ordre du jour interpelle ses intérêts,
- F. indiquer, dans la mesure où la question de la coprésidence du conseil sera soulevée, que cet enjeu fera partie des décisions que le premier ministre aura à prendre en vertu des prérogatives que lui confère le titre de président et d'hôte de la Conférence des premiers ministres de 1999,
- G. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourrait être émis au terme de la conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établisse ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999.

**MAJORATION DE LA SUBVENTION POUR L'IMPLANTATION DU
MUSÉE DES ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES (RÉF. : 99-1542)**

La ministre de la Culture et des Communications soumet un mémoire daté du 30 avril 1999 et portant sur la majoration de la subvention pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières (MATP). Ce mémoire vise à autoriser une majoration maximale de 1,7 M\$ de la subvention du ministère de la Culture et des Communications pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec, afin de lui permettre d'obtenir de Construction Cogrex ltée un règlement final, ainsi que le versement d'une aide financière spéciale de 0,55 M\$ au musée pour rembourser la marge de crédit consentie par la Caisse Desjardins de Trois-Rivières.

Décision numéro : 99-121

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 30 avril 1999, soumis par la ministre de la Culture et des Communications et portant sur la majoration de la subvention pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières (MATP) (réf. : 99-1542),

d'adopter le décret proposé par la ministre de la Culture et des Communications concernant la majoration de 1,7 M\$ de la subvention autorisée de 7,6 M\$ pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières et l'octroi d'une subvention de 550 000 \$ sous réserve :

- A. que le ministère de la Culture et des Communications assume à même son enveloppe budgétaire la majoration de la subvention sous forme de service de la dette de 1,7 M\$ ainsi que l'aide financière spéciale de 550 000 \$ versées à la Corporation du Musée des arts et traditions populaires de Trois-Rivières,
- B. que le ministère de la Culture et des Communications assume à même ses crédits réguliers toutes dépenses éventuelles reliées à la poursuite des activités du musée.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DES DROITS
RELATIFS AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (RÉF. : 99-1513)**

La ministre de la Justice soumet un projet de règlement modifiant le tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers.

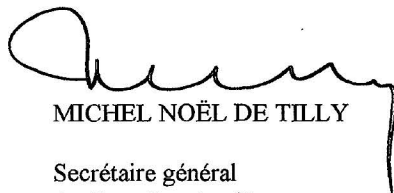
Décision numéro : 99-122

Le Conseil des ministres décide :

1- d'approuver le projet de règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers proposé par la ministre de la Justice et d'autoriser sa publication préalable à la Gazette officielle du Québec;

2- de prendre acte que le tarif sera révisé lorsque les revenus seront suffisants pour engendrer des surplus d'exercice et cumulés, soit le 1^{er} avril 2003.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 12 H 30



MICHEL NOËL DE TILLY

Secrétaire général
du Conseil exécutif